

Arrêt

n° 340 493 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juin 2025, la partie requérante introduit une demande de visa long séjour aux fins d'études en vue de suivre une formation de bachelier en Ecosolidarité à l'EAFC Jean Meunier au cours de l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " En effet, plusieurs éléments soulèvent des réserves majeures. D'abord, le parcours académique est marqué par des résultats faibles (10/20 au Bac C, Licence obtenue avec 11,60), des lacunes importantes dans la justification de la scolarité entre 2015 et 2018, et surtout, une suspicion sérieuse de fraude sur les relevés de notes universitaires (charte graphique incohérente, flou des logos), ce qui entame gravement la fiabilité du dossier. Le projet d'études présente également des incohérences : il est flou, semble motivé davantage par des éléments vagues ("ressources" ou "résolution de problèmes") que par une compréhension précise du contenu de la formation. Le fait qu'il découvre la formation par son père, sans démonstration d'une recherche personnelle approfondie, témoigne d'un manque d'appropriation réelle du projet. L'alternative proposée en cas d'échec est superficielle ("chercher d'autres solutions") sans stratégie précise. Quant au projet professionnel, bien qu'original en apparence (micro-tracteur à moteur électrique), il semble déconnecté de la formation visée, qui ne traite pas directement de l'électromécanique ou de l'innovation agricole. En l'état, le projet manque de maturité, de réalisme, et le parcours soulève de trop nombreuses incertitudes pour justifier une poursuite d'études en Belgique.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de

certaines pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- Des articles 14 et 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas .

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, prise de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la partie requérante relève que la décision attaquée a été examinée par l'ambassade de Belgique mais a été signée « *pour le ministre* » par M. K. A. S. Elle relève que la mention sur la décision attaquée semble indiquer que la personne précitée est l'auteur de la décision attaquée et souligne l'absence de signature sur cette décision. Elle estime que les mentions sur la décision attaquée sont contradictoires et qu'il n'est « *dès lors absolument pas clair, de la qualité de qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa à la requérante* ».

Après avoir reproduit l'article 2/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980), la partie requérante ajoute « *[q]u'il convient de relever à ce niveau que la délivrance d'un visa court séjour contrairement au long séjour se fait conformément au code des visas et n'est donc pas régit par la loi de 1980* ». Elle reproduit ensuite les articles 5 et 8 du code des visas et expose des considérations théoriques sur l'article 6 du même code. Elle ajoute qu'il « *ressort de ces dispositions légales qu'un visa court séjour, régit par le code des visas est accordé ou refusé par le poste diplomatique du lieu de la résidence du demandeur, en l'occurrence l'ambassade de la Belgique;*

Que pourtant, il ne ressort pas clairement de la décision querellée que ce serait l'ambassade de Belgique qui aurait examiné la demande de visa, qui aurait pris la décision et qui l'aurait motivée. [...]

Que si réellement Monsieur [M. K. A. S.], dont la qualité d'attaché n'est d'ailleurs pas démontrée, aurait pris la décision de refus de visa et l'aurait motivé, ce qui n'est nullement de sa compétence, il appartenait encore à la partie adverse de clairement cocher la bonne case sur le formulaire-type pour notifier et motiver le refus de visa en y indiquant, avec une petite croix, que c'était « le délégué du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'éloignement des étrangers qui aurait examiné la demande de visa », quod non en l'espèce;

[...] il y a lieu de constater que la signature de cette personne ne figure pas sur cette décision et qu'en outre, cette délégation de pouvoir n'est nullement réglée ou prévue par la loi ou une réglementation ».

La partie requérante renvoie à un arrêt n° 82 213 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Elle reproduit l'article 4, 4° du code des visas et relève que « *sur la base de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien le ministre ou le secrétaire d'État qui est compétent pour prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

[...]

Qu'il ressort clairement des dispositions de l'arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers dans ses compétences du 18 mars 2009, qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée du ministre ou du secrétaire d'État à l'immigration et l'asile permettant à des attachés de l'Office des Étrangers de prendre des décisions relatives à des demandes de visa court séjour, prises sur base de l'article 30 du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas de sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est un moyen de droit d'ordre public ».

Elle renvoie à l'arrêt n° 198 730 du Conseil du 26 janvier 2018 allant dans ce sens.

En conclusion, la partie requérante estime que « *s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être suspendu et annulé, en violation (sic) des dispositions indiquées ci-avant* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, prise de la violation des articles 58 et 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (en son point 7), la partie requérante

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné objectivement sa situation à la lumière des dispositions légales précitées. Elle estime qu'il « y a donc une erreur manifeste d'appréciation tenant de la légèreté dans l'analyse du dossier des pièces produits par la requérante par la partie adverse ».

Elle reproduit le prescrit des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une grande partie de la décision attaquée.

Elle rappelle qu'elle a produit tous les documents exigés par la loi. Elle soutient que « l'appréciation de ses réponses par Viabel ne reflète pas sa personnalité et sa rigueur dans les études. Il s'agit ici d'une appréciation subjective qui n'a pas sa place dans une obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration.

Il avait bien précisé son projet d'étude et avait soutenu que les études techniques qu'il a envisagées, n'existent pas dans son pays. Il avait d'ailleurs déjà suivi un cycle universitaire dans son pays avant de demander un visa pour la Belgique.

Ses réponses lors de cette interview n'ont rien à avoir avec sa volonté et ses capacités d'entreprendre ses études en Belgique.

Il met en exergue des éléments qui se trouvent dans les pièces qu'il a produites devant l'OE, lesquelles obéissent aux prescrits des articles 61/1/1 § 1er de la loi sur les étrangers.

A titre d'exemple, son garant avait produit des fiches de paie et des extraits de compte bancaire attestés par sa banque pour confirmer sa solvabilité et sa capacité à pouvoir supporter en Belgique les études du requérant . Cette possibilité est attestée par le point 3° de l'article 61 de la loi sur les étrangers reproduit supra.

Il avait lui-même clairement produit un certificat d'inscription dans une institution d'enseignement belge éligible par l'article 58 de la loi sur les étrangers pour bénéficier d'un droit au séjour étudiant en Belgique.

C'est plutôt son école, l'institution universitaire qu'il envisage de fréquenter qui devrait apprécier sa capacité à fréquenter ces études sur base de documents produits. Cette dernière n'a fait aucune objection et a admis le requérant en lui délivrant un certificat d'inscription qu'il a produit en annexe de sa requête.

Il n'avait pas besoin d'une interview de ce genre auprès de Viabel car la loi elle-même ne prévoit pas une telle autre exigence.

Cette tâche n'incombe pas à l'office de étrangers qui a donc statué ultra petita. Il devrait donc de ce chef être non fondé.

Le requérant dénonce clairement la violation de ces dispositions légales qui met l'administration dans une compétence liée et soumet ce motif à l'annulation la décision querellée.

L'OE n'explique pas légalement le refus des preuves produites par le requérant pour remplir cette obligation légale qu'il estime satisfaite au regard des pièces qu'il a produites ».

La partie requérante insiste sur le fait qu'elle remplit les conditions exigées par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, que l'Office des étrangers est obligé de lui accorder un visa et ne peut tenir compte d'éléments subjectifs liés à son cursus académique dans son pays.

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle rappelle que les décisions administratives doivent être prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Elle estime que la décision attaquée constitue « une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence et viole la loi et appréciant ce cas sur des éléments subjectifs extra légal ». Elle relève encore que « les motifs de la décision [...] sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient que « cette décision rejetant sa requête est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir en raison du fait que le motif de cette décision ne

pouvait pas à lui seul justifier l'exclusion de la requérante de droit de séjour étudiant ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait plus peser les considérations subjectives que les considérations légales.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le principe en cause et les obligations de motivation des actes administratifs.

Elle relève encore que la partie défenderesse « aurait dû indiquer les raisons précises tenant de la loi pour lesquelles elle estime que les documents fournis n'étaient pas suffisants alors que son dossier présentait une certaine particularité en rapport avec les 58 et suivants de la loi sur les étrangers ».

En conclusion, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en raison de son caractère vague et stéréotypé.

3. Discussion.

3.1. Sur la **première branche**, s'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe que le raisonnement exposé par la partie requérante dans sa requête est particulièrement confus. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas clairement si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision par l'intermédiaire de l'un de ses attachés, si elle reproche à l'ambassade de ne pas avoir adopté la décision ou encore d'avoir adopté celle-ci. Le Conseil s'interroge également sur la référence à une demande de visa de court séjour, alors que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante tente de faire croire que le fait que la décision de refus mentionne le nom de l'attaché ne suffit pas à considérer qu'il est possible de vérifier qui a pris la décision et en quelle qualité et que la décision, sans signature, ne garantit pas son authenticité.

Or, il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision.

Quant à ce, le Conseil observe qu'un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte a été pris par « l'agent validant [M.-K., A. S.], attaché, Date de soumission : 30/09/2025 - Validation finale : 30/09/2025 ». Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (En ce sens, C.E., n° 242 889, 8 novembre 2018).

Le Conseil peut, par conséquent, vérifier que la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.1. Sur la **deuxième branche**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : «

Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué que « [...], *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " En effet, plusieurs éléments soulèvent des réserves majeures. D'abord, le parcours académique est marqué par des résultats faibles (10/20 au Bac C, Licence obtenue avec 11,60), des lacunes importantes dans la justification de la scolarité entre 2015 et 2018, et surtout, une suspicion sérieuse de fraude sur les relevés de notes universitaires (charte graphique incohérente, flou des logos), ce qui entame gravement la fiabilité du dossier. Le projet d'études présente également des incohérences : il est flou, semble motivé davantage par des éléments vagues ("ressources" ou "résolution de problèmes") que par une compréhension précise du contenu de la formation. Le fait qu'il découvre la formation par son père, sans démonstration d'une*

recherche personnelle approfondie, témoigne d'un manque d'appropriation réelle du projet. L'alternative proposée en cas d'échec est superficielle ("chercher d'autres solutions") sans stratégie précise. Quant au projet professionnel, bien qu'original en apparence (micro-tracteur à moteur électrique), il semble déconnecté de la formation visée, qui ne traite pas directement de l'électromécanique ou de l'innovation agricole. En l'état, le projet manque de maturité, de réalisme, et le parcours soulève de trop nombreuses incertitudes pour justifier une poursuite d'études en Belgique.";

[...]

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, suffisante et adéquate. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, cette motivation démontre que la partie défenderesse a pris en considération sa situation à la lumière des dispositions légales applicables en l'espèce.

En affirmant à plusieurs reprises, dans son recours, qu'elle remplit toutes les conditions prévues par la loi, la partie requérante prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.4. En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire ASP études. Elle reste toutefois en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les constats posés dans la motivation de la décision attaquée, la référence par la partie requérante à « *la légèreté dans l'analyse du dossier des pièces produites* » ne pouvant suffire à énerver ces constats.

La partie requérante insiste sur le fait qu'elle a produit tous les documents exigés par la loi. Elle cite en particulier les documents produits par son garant (fiches de paie et extraits de compte bancaire) et le « *certificat d'inscription dans une institution d'enseignement belge éligible par l'article 58 de la loi sur les étrangers* ». Cette argumentation n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne conteste nullement la motivation de la partie défenderesse fondée sur les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview de la partie requérante menée par Viabel, lesquelles contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

3.2.5. L'argumentation tenant à alléguer la présence de « *motifs stéréotypés* » dans la décision attaquée ne saurait être retenue en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a cité les éléments pris en compte, pris en considération les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits.

3.2.6. Par ailleurs, s'agissant de la critique selon laquelle l'avis de Viabel serait une « *appréciation subjective* » force est de relever que l'avis reproduit dans la décision attaquée fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment « *des lacunes importantes dans la justification de la scolarité entre 2015 et 2018* », une « *suspicion sérieuse de fraude sur les relevés de notes universitaires (charte graphique incohérente, flou des logos)* », le fait que la partie requérante « *découvre la formation par son père, sans démonstration d'une recherche personnelle approfondie, témoigne d'un manque d'appropriation réelle du projet* », le fait que la formation envisagée « *ne traite pas directement de l'électromécanique ou de l'innovation agricole* » et que « *[l']alternative proposée en cas d'échec est superficielle ("chercher d'autres solutions") sans stratégie précise* ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. De plus, la partie requérante ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ni que la partie défenderesse aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne peut tenir compte d'éléments subjectifs liés à son cursus académique dans son pays, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de préciser quels sont ces éléments subjectifs. De plus, comme relevé ci-dessus, la partie

défenderesse s'est fondée sur des éléments objectifs et la partie requérante échoue à démontrer l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.7. Quant à la capacité de la partie requérante à suivre les études envisagées, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas sur cette capacité. Le Conseil rappelle que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, la partie requérante semble contester l'intervention de Viabel dans l'examen de sa demande de visa. Or, il convient de constater que les dispositions précitées n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission.

3.3. Sur la **troisième branche**, s'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir appliqué la règle de droit, laquelle s'impose à tous, au détriment de la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique alors qu'elle ne répond pas aux conditions légales pour ce faire.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX
------------------------	-------------